Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 676 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 septembre 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1. 1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

3.1. S'agissant du 1er acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2.1. La motivation du 1er acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à
- réitérer les éléments invoqués dans sa demande (à savoir sa volonté de travailler et le fait qu'elle ne représente pas une menace pour la sécurité nationale),
- prendre le contre-pied de la motivation du 1er acte attaqué à cet égard,
- et tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui ne semble pas le cas.

La partie requérante ne démontre pas non plus, en quoi cette motivation serait insuffisante, inexacte, erronée ou déraisonnable.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à
- sa vie maritale avec son compagnon,
- sa demande de cohabitation légale en cours,
- la longueur de son séjour,
- son intégration,
- sa vie privée,
- ses attaches sociales et personnelles,
- le travail presté,
- l'absence d'intérêt économique ou matériel dans son pays d'origine,
- et les obstacles à poursuivre sa vie familiale dans celui-ci,
force est d'observer qu'aucun de ces éléments n'était invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

La partie requérante, s'est en effet uniquement prévalu des éléments suivants dans sa demande d'autorisation de séjour :
- le fait qu'elle recherche activement un emploi,
- le fait qu'elle maitrise la langue française et souhaite apprendre le néerlandais,
- le fait que sa présence ne représente ni une nuisance ni une menace quelconque pour la sécurité nationale,
- et le fait qu'aucune tentative de fraude ou de tromperie ne peut lui être imputée.

Il ne saurait partant, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le 1er acte attaqué au regard d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance avant la prise de celui-ci.

En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision,
ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité,
dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »
(en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas indiquer « en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine [de la partie requérante] ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée », le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour de la requérante dans son pays d'origine ou de résidence antérieure, pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale,
- mais ne consistent pas en des considérations d'opportunité, déduites des avantages et inconvénients comparés, que représenterait, pour la requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

Ainsi,
- après avoir exposé les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par la requérante, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motivation non utilement contestée par la partie requérante, au vu de ce qui précède,
- la partie défenderesse ne devait pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, était proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante.

3.2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que,
- lors de la prise des actes attaqués, la partie défenderesse n'avait pas connaissance des éléments de vie privée et familiale dont la partie requérante fait état en termes de recours,
- et que ces éléments ne sont au demeurant pas démontrés, aucun élément en ce sens n'étant produit à l'appui de la requête.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique.

Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de 3 mois
(dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.1. S'agissant du <u>second acte attaqué</u>, la partie requérante reproche uniquement à la partie défenderesse
- d'avoir insuffisamment motivé l'acte attaqué, au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, quant à sa vie familiale,
- d'avoir occulté sa vie privée en Belgique,
- et de ne pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, en violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Or, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé aux points 3.2.2. et 3.2.4., dont il ressort que
- d'une part, la partie défenderesse n'avait pas connaissance des éléments de vie privée et familiale dont la partie requérante se prévaut dans sa requête, au moment de la prise des actes attaqués,
- d'autre part, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de la vie privée et familiale alléguée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant dans le second acte attaqué, ce qui suit :

« La vie familiale : un retour temporaire au pays d'origine n'entraine pas une rupture définitive de ses attaches en Belgique. De plus, l'intéressée pourrait garder contact avec proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes ».

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante, qui,
- si elle fait état d'obstacles à poursuivre sa vie familiale dans son pays d'origine, invoquant notamment la situation professionnelle de son cohabitant légal,

- reste en défaut de démontrer l'existence de la vie familiale alléguée avec ce dernier, tout comme les obstacles invoqués.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pour rappel, cette disposition impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit, en tout état de cause, pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques concernant la motivation du second acte attaqué, à ces égards.

5. En conclusion, le moyen ne semble pas fondé. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS